

ROYAUME DE BELGIQUE.

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre des vacations, saisi par le Ministre de la Région wallonne pour le Logement et la Tutelle, le 24 juillet 1986, d'une demande d'avis sur un avant-projet de décret "portant modification de l'article 77novies du Code du logement" a donné le 6 août 1986 l'avis suivant :

INTITULE.

L'usage recommande d'écrire :

"Décret modifiant l'article 77novies du Code du logement".

DISPOSITIF.Articles 1er et 2.

Selon l'usage, il convient de réunir les dispositions modificatives se rapportant à l'article 77novies en un seul article ainsi rédigé :

"Article 1er :

A l'article 77novies du Code du logement, inséré par le décret du 3 mai 1983 et modifié par le décret du 14 mars 1985, sont apportées les modifications suivantes :

1° Le paragraphe 2, alinéa 1er, est remplacé par l'alinéa suivant :

"...".

2° Le paragraphe 5 est remplacé par la disposition suivante:

"§ 5. ...".

Au paragraphe 5, alinéa 3, en projet, il convient d'écrire "offre régulière la plus intéressante".

.../...

Le paragraphe 5, alinéa 3, en projet, innove, notamment, en ce qu'il majore la subvention "de frais généraux", lorsque les personnes de droit public visées au paragraphe 1er agissent en qualité de maîtres de l'ouvrage. Selon le délégué du Ministre, le pourcentage du montant du marché représentant les frais généraux correspondant aux travaux sera déterminé par l'Exécutif. L'article 77novies, § 4, dispose ce qui suit :

"L'Exécutif régional wallon fixe les pourcentages de l'intervention de la Région qui peuvent atteindre 100 %".

On pourrait soutenir qu'il ne s'agit pas tout à fait des mêmes "pourcentages". En vertu de l'article 77novies, § 10 :

"L'Exécutif régional wallon détermine les modalités d'application des dispositions du présent article".

Pour éviter toute discussion à propos de l'habilitation de l'Exécutif, il est suggéré de supprimer, à l'alinéa 3 en projet, les mots "et majorée de frais généraux" et d'ajouter la phrase suivante :

"La subvention est majorée des frais généraux afférents aux travaux".

Un alinéa supplémentaire serait inséré dans le texte en projet, rédigé comme suit :

"L'Exécutif régional wallon détermine le montant de l'intervention de la Région dans les frais généraux".

Article 3.

Cet article devient l'article 2.

La chambre était composée de

Messieurs :	J. LIGOT,	président de chambre,
	P. FINCOEUR,	conseillers d'Etat,
	P. MARTENS,	
	F. RIGAUX,	assesseurs de la
	J. DE GAVRE,	section de législation,
Madame	: M. VAN GERREWEY,	greffier.

Le rapport a été présenté par Mme M.-L. THOMAS, auditeur.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

M. VAN GERREWEY.

J. LIGOT.